

VILLE DE LOUVIGNE DU DESERT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2025

République Française Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23

présents ou représentés : 20

votants: 20

Date de convocation: 18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 septembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Etaient présents: M. OGER Jean-Pierre; M. GOUPIL Jean-Paul; Mme NOEL Marie-Laure; M. LECHEVALIER Arnaud; Mme GUILLOUX Christèle; M. COSTENTIN Joseph; Mme MOREL Monique (arrivée à 20h15); M. GUERIN Jean-Pierre; M. COUASNON Michel; M. FADIER Thierry; Mme AUSSANT Angélique; Mme LECHEVALIER Nathalie; Mme BADICHE-MANCEL Karine; Mme KERGOAT Morgane; M. MOREL Sylvain; M. RAULT Pierre-Antoine; M. LEBANSAIS Rémy.

Absentes: Mme OUTREVILLE Angélique; Mme JARDIN Marie Christelle;

Absents excusés: Mme. LEE Isabelle; M. VEZIE François; Mme MICHEL Sylvie; M. MOLVAUX Gérard;

Pouvoirs : Mme. LEE Isabelle donne pouvoir à Mme MOREL Monique ;

M. VEZIE François donne pouvoir à M. OGER Jean-Pierre ; M. MOLVAUX Gérard donne pouvoir à M. COSTENTIN Joseph ;

Secrétaire de séance : M. GUERIN Jean-Pierre.

<u>2025-07-077 - LA JUSTAIS : ACQUISITION D'UNE PORTION DE CHEMIN PAR MONSIEUR CAHU</u> MICKAËL

RAPPORTEUR: JP. GUERIN

EXPOSÉ

Par courrier, Monsieur CAHU Mickaël a sollicité auprès de la commune la possibilité d'acquérir une portion de chemin située au lieu-dit « La Justais », à Louvigné-du-Désert, entre les parcelles cadastrées section E n°714, 65 et 66. La superficie est de 755,93 m².

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal de donner une suite défavorable au projet de vente décrit ci-dessus, cette acquisition entraînant l'enclavement du chemin communal.

DÉCISION

Le Conseil Municipal accepte cette décision à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 25 septembre 2025

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.